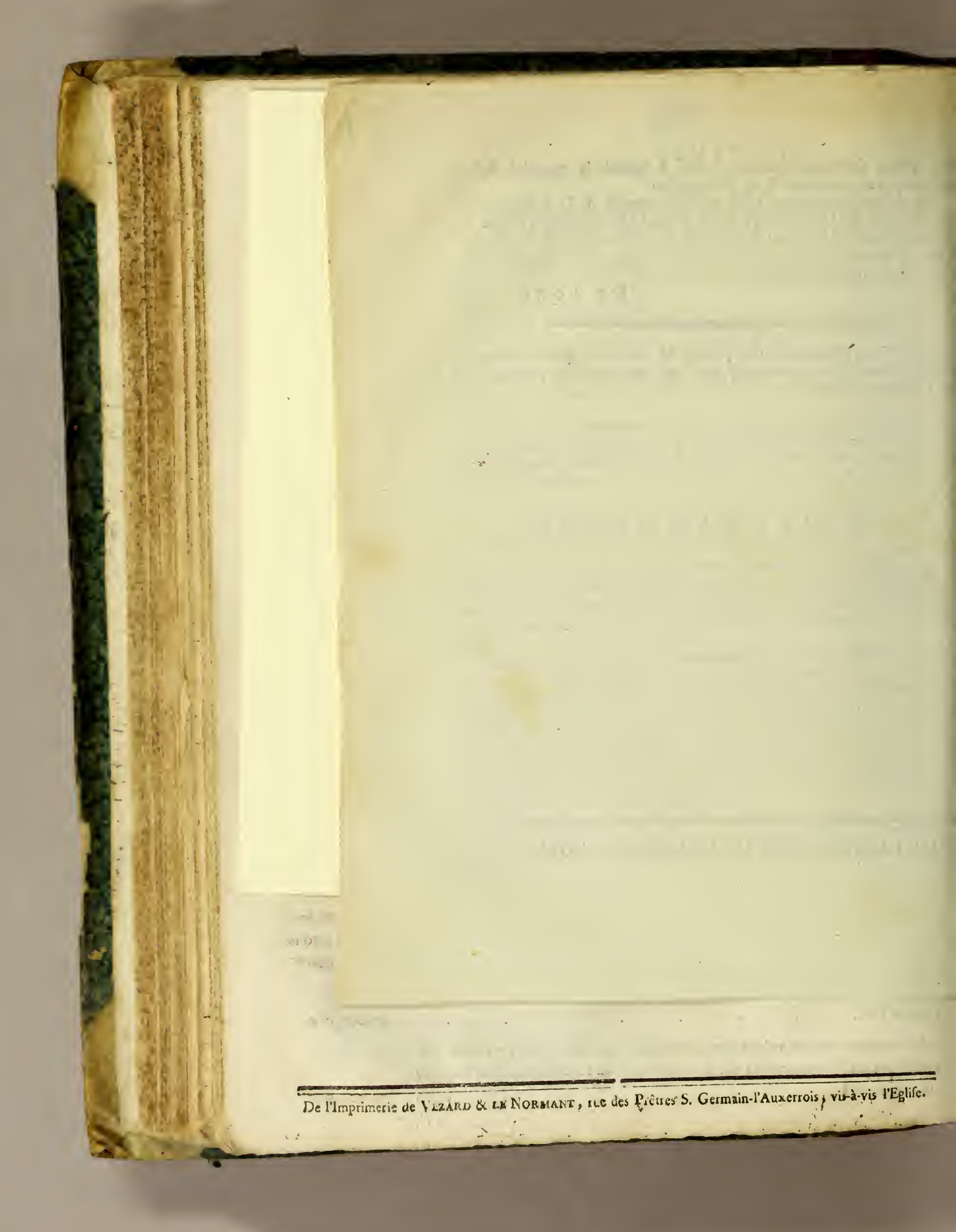
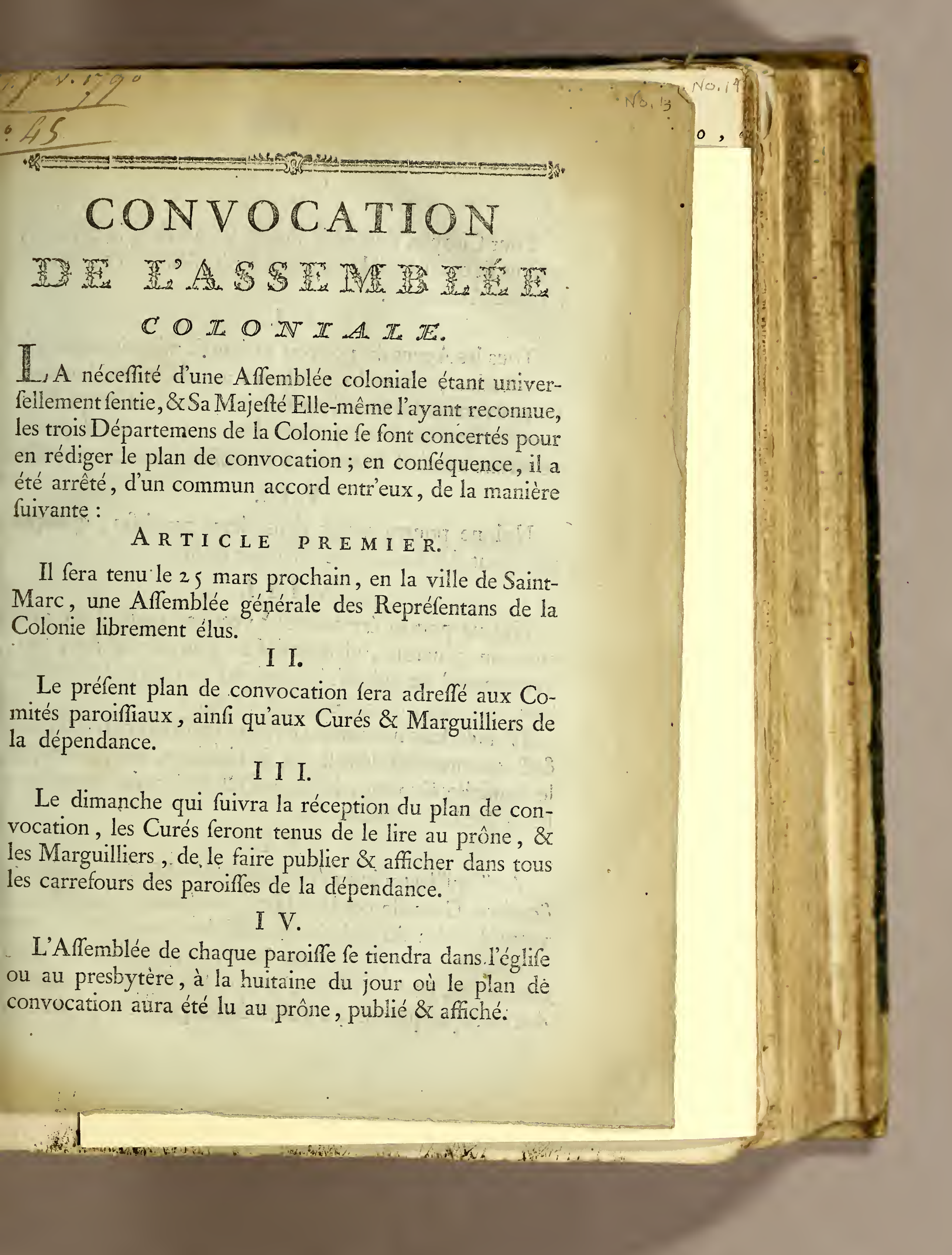



GAUDEO
John Carter Brown
Library
Brown University



De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis l'Eglise.



CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE COLONIALE.

LA nécessité d'une Assemblée coloniale étant universellement sentie, & Sa Majesté Elle-même l'ayant reconnue, les trois Départemens de la Colonie se sont concertés pour en rédiger le plan de convocation ; en conséquence, il a été arrêté, d'un commun accord entr'eux, de la manière suivante :

ARTICLE PREMIER.

Il sera tenu le 25 mars prochain, en la ville de Saint-Marc, une Assemblée générale des Représentans de la Colonie librement élus.

II.

Le présent plan de convocation sera adressé aux Comités paroissiaux, ainsi qu'aux Curés & Marguilliers de la dépendance.

III.

Le dimanche qui suivra la réception du plan de convocation, les Curés seront tenus de le lire au prône, & les Marguilliers, de le faire publier & afficher dans tous les carrefours des paroisses de la dépendance.

IV.

L'Assemblée de chaque paroisse se tiendra dans l'église ou au presbytère, à la huitaine du jour où le plan de convocation aura été lu au prône, publié & affiché.

V.

Tout Citoyen domicilié depuis un an dans la paroiſſe, majeur & contribuable, aura le droit d'aſſiſter & de voter à ladite Aſſemblée.

V I.

Tous les Agens du pouvoir exécutif, militaire ou d'adminiſtration, toutes les perſonnes attachées aux bureaux du gouvernement & de l'intendance, tous les Comptables, tous les Entrepreneurs pour le Roi ayant marché paſſé, ne ſeront admis à voter dans les Aſſemblées de paroiſſe.

V I I.

Nul ne pourra voter dans deux paroiſſes, quoique poſſédant des biens dans chacune d'elles.

V I I I.

Nul ne pourra être admis à voter en vertu d'une procuration générale, ni même d'un pouvoir *ad hoc*, conformément à ce qui a été arrêté par un décret de l'Aſſemblée nationale, du 28 octobre 1789.

N'entendons néanmoins exclure les Procureurs, Gérans & Economes, réſidans ſur les habitations, qui auront, par le domicile d'un an, le droit d'aſſiſter & de voter dans les Aſſemblées paroiſſiales.

I X.

Ainſi qu'il a toujours été pratiqué, les Mulâtres, Nègres, & autres Gens de couleur libres, ne ſeront point admis à voter dans les Aſſemblées paroiſſiales ; mais ils pourront rédiger ou faire rédiger entr'eux des mémoires de leurs demandes, & les remettre à l'un des Députés nommés dans chaque paroiſſe, à l'effet de les préſenter à l'Aſſem-

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis l'Egliſe.

blée coloniale ; ils pourront même les faire appuyer à ladite Aſſemblée par un ſeul défenſeur ou patron, qu'ils ſeront libres de choiſir parmi les Citoyens blancs.

X.

L'Aſſemblée paroiſſiale ſe nommera un Préſident & un Secrétaire.

X I.

La partie du Nord nommera quatre-vingts Députés ; celle de l'Oueſt, ſoixante & quatorze ; & celle du Sud, cinquante-huit, chacune à raiſon de leur population reſpective.

X I I.

Il ſera nommé, dans chaque Aſſemblée paroiſſiale, autant de Suppléans que de Députés, en obſervant de nommer les Suppléans aux fonctions, & non aux perſonnes.

X I I I.

Pourront être élus Députés ou Suppléans tous ceux qui, par l'art. V ci-deſſus, ſont admis à voter dans les Aſſemblées paroiſſiales ; & ceux qui, par l'art. VI, ſont exclus du droit de voter dans leſdites Aſſemblées, ne pourront également être élus ni Députés ni Suppléans.

X I V.

Les Députés & Suppléans ne pourront être élus que l'un après l'autre, au ſcrutin, & ſera dreſſé procès verbal de chaque nomination.

X V.

Les Députés & Suppléans nommés ſeront tenus d'accepter ou de refuſer ; en cas d'acceptation, ils prêteront le ſerment de bien & fidellement remplir leurs fonctions,

& de n'accepter du miniſtère, ou de l'adminiſtration, aucune place, grace ou faveur, pendant le cours de dix années, à moins d'un conſentement exprès de l'Aſſemblée coloniale, ou, à ſon défaut, de l'Aſſemblée provinciale de leur dépendance; en cas de refus, s'ils ſont préſens, il ſera procédé à une nouvelle nomination, & il ſera délivré à chaque Député & Suppléant un extrait du procès verbal de nomination.

XVI.

Les pouvoirs donnés par les paroiſſes ne ſeront point impératifs, mais indéfinis & illimités, pour délibérer & ſtatuer ſur tout ce qui peut intéreſſer l'avantage & le bonheur de la Colonie, ſous tous les rapports poſſibles.

XVII.

Les Députés ſe rendront à Saint-Marc, pour y former, le 25 mars prochain, une Aſſemblée coloniale, qui ſe nommera un Préſident, un Vice-Préſident, & tel nombre de Secrétaires qu'elle jugera convenable.

Imprimé en vertu des pouvoirs donnés par l'Aſſemblée provinciale de la partie du Nord, & par l'Aſſemblée provinciale de la partie du Sud, au Comité de la partie de l'Oueſt, & de la délibération priſe en conſéquence le 27 février 1790, pour être ledit plan de convocation publié, affiché, & exécuté ſelon ſa forme & teneur.

Signé, CARADEUX, Préſident.

DUMAS, Secrétaire.

AU PORT-AU-PRINCE,
Chez BOURDON, Imprimeur du Roi & du Conſeil ſupérieur de Saint-Domingue.

... VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres S. Germain-l'Auxerrois, vis-à-vis l'Egliſe.

No. 14

,

s *fom*

ATI

---

yez la
l'état p
ois de

n a co
tat la re
ıfe de ja
ier.

'avance
bordere
trouve
a recett
er.

On a co
dépenſ
réfultan
u précé

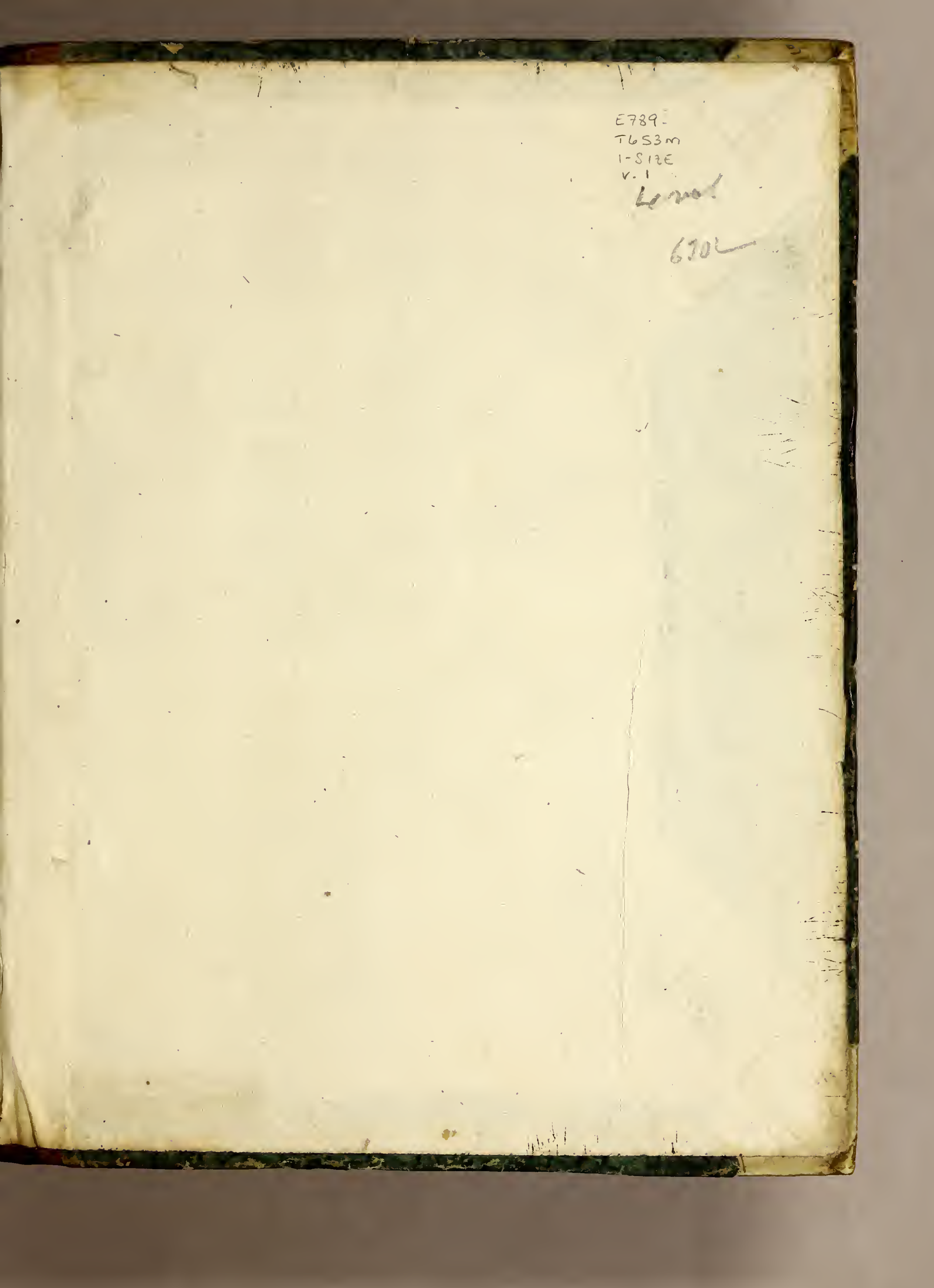
ême ob
fous la

ême ob
fous la

Col

,

Signé, PROIS


E789.
T653m
I-SIZE
v.1

